

ALLÈGEMENT DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE

1 Le Distributeur déposait dans le dossier R-3708-2009 différentes pistes en vue d'alléger
2 le processus réglementaire de son dossier tarifaire ainsi qu'une stratégie de mise en
3 œuvre. Ces pistes étaient le fruit d'une réflexion du Distributeur effectuée en 2009 et
4 d'échanges avec le personnel technique de la Régie et certains intervenants dans le
5 cadre de rencontres en groupe de travail.

6 Soucieux d'apporter des améliorations rapidement dans un contexte où de nombreux
7 dossiers d'importance sont traités simultanément à la Régie, le Distributeur amorçait
8 l'implantation de certaines pistes dès le dossier tarifaire R-3708-2009 dont celles visant
9 à identifier de façon précise les thèmes retenus pour l'examen du dossier tarifaire de
10 manière à concentrer les efforts sur les changements et les nouveautés, et le traitement
11 conjoint avec le Transporteur des modifications comptables découlant des IFRS.
12 Différentes pistes liées à la forme de la demande tarifaire ont également été mises en
13 œuvre dans l'optique de faciliter l'examen du dossier.

14 D'autres pistes, liées davantage au processus réglementaire, ont fait l'objet de
15 demandes particulières pour leur implantation tels la possibilité de tenir des séances de
16 travail sur des sujets techniques suite au dépôt du dossier tarifaire et le transfert de
17 certaines parties de la preuve dans le rapport annuel du Distributeur. Enfin, certaines
18 pistes d'allègement ont été présentées dans une perspective de long terme, car elles
19 nécessitent des analyses approfondies pour établir la faisabilité de leur implantation en
20 regard du contexte d'affaires et réglementaire du Distributeur.

21 La Régie, dans sa décision D-2010-022, adhère à l'ensemble des propositions du
22 Distributeur. Elle demande ainsi au Distributeur de maintenir les mesures déjà
23 implantées et accepte les autres propositions soumises par le Distributeur notamment
24 celle visant la tenue de séances de travail sur des sujets techniques. Elle recommande
25 d'ailleurs l'implantation de cette dernière dès le dossier tarifaire 2011-2012.

26 En outre, elle prend acte de la volonté du Distributeur de poursuivre sa réflexion sur
27 l'allègement réglementaire et plus particulièrement, demande de préciser les orientations

1 retenues relativement à la piste portant sur la production d'une preuve sur une base
2 pluriannuelle.

3 Constatant la divergence fondamentale de vue des intervenants par rapport à celle du
4 Distributeur au chapitre de l'allégement, elle prend également acte de l'intention du
5 Distributeur de ne pas poursuivre les échanges dans le cadre d'un groupe de travail. Par
6 ailleurs, la Régie ne retenait aucune des pistes suggérées par les intervenants.

7 Le présent document fait donc le point sur les réflexions poursuivies par le Distributeur
8 au début de 2010 et présente une demande spécifique.

2. RÉFLEXIONS POURSUIVIES AU DÉBUT DE 2010

9 À la demande de la Régie, le Distributeur a poursuivi ses réflexions de façon à préciser
10 ses orientations.

11 Le Distributeur a choisi, après avoir examiné plus finement les demandes de
12 renseignements des dernières années, de concentrer ses efforts sur les deux grands
13 thèmes qui sont au cœur des dossiers tarifaires : les coûts de distribution et services à
14 la clientèle et les tarifs à proprement parler. Concernant ce dernier, le Distributeur
15 propose la tenue d'une séance de travail afin de mettre à profit une des pistes
16 accueillies favorablement par la Régie. Cette séance, visant à favoriser une meilleure
17 compréhension de la situation à laquelle fait face le Distributeur, contribuera à instituer
18 un dialogue constructif avec les intervenants. La proposition du Distributeur à cet égard
19 est décrite à la section 3 du présent document.

20 Pour ce qui est des coûts de distribution et de services à la clientèle, le Distributeur s'est
21 essentiellement penché en 2010 sur son modèle paramétrique d'établissement de son
22 enveloppe de charges d'exploitation. De façon particulière, il s'est attardé à mieux
23 asseoir les éléments spécifiques sous-jacents au modèle. Il présente sa proposition à
24 cet égard à la pièce HQD-7, document 1.

25 Le Distributeur avait déjà indiqué que le recours à des formules d'ajustement
26 automatique constituait une piste jugée prématurée, mais qui méritait d'être analysée¹.

¹ Voir la pièce HQD-1, document 3 du dossier R-3708-2009, page 14.

1 Suite à ses analyses, il réitère qu'à un horizon de long terme, une formule paramétrique
2 s'inspirant de la réglementation incitative pourrait être porteuse d'allégements
3 réglementaires dans l'établissement des coûts de distribution et de services à la
4 clientèle.

5 Par ailleurs, convaincu des avantages d'un traitement réglementaire conjoint avec le
6 Transporteur suite à l'expérience vécue dans le cadre du dossier relatif à certaines
7 modifications de méthodes comptables (R-3703-2009), le Distributeur a poursuivi, en
8 2010 avec le Transporteur, certains travaux en vue de mettre en place une approche
9 pour le dépôt de dossiers d'investissement conjoints. Cette approche a débouché sur un
10 premier dossier d'investissement relatif à un poste de transport déposé en juillet
11 dernier². D'autres dossiers d'investissement de nature similaire suivront au cours des
12 prochains mois. De l'avis même de la Régie, dans la décision D-2010-022, le traitement
13 conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs permet des gains en temps et
14 en coûts pour les parties en cause.

15 Enfin, le Distributeur entend demeurer à l'affût de nouvelles pistes d'allègement et
16 poursuivre ses analyses sur certaines mesures qu'il pourrait implanter, le cas échéant.

3. EFFORTS D'ALLÈGEMENT 2010 ET DEMANDES SPÉCIFIQUES

17 Le Distributeur considère l'allègement du processus réglementaire dans une optique
18 d'amélioration continue. Aussi, des efforts sont effectués, encore cette année, pour
19 améliorer la présentation et la qualité de l'information nécessaire à la prise de décision,
20 ce qui passe notamment par des ajustements à la structure de certaines pièces et par
21 des allègements de texte. Par exemple, le Distributeur ajoute une pièce de référence sur
22 les principales décisions passées relatives aux *Conditions de service d'électricité*.

23 Fort de l'expérience positive de l'an dernier, le Distributeur identifie encore une fois, à la
24 pièce HQD-1, document 2, les thèmes qui constituent les changements et nouveautés
25 de son dossier tarifaire. À l'instar de la Régie, le Distributeur considère qu'une gestion
26 rigoureuse des thèmes engendre des gains de temps réels pour l'ensemble des parties

² Demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste de Limoilou, dossier R-3736-2010.

1 au dossier et favorise des interventions ciblées et structurées. Aussi, considérant que le
2 présent dossier tarifaire constitue son septième et que le Distributeur est engagé dans
3 une démarche annuelle, il est d'avis que l'essentiel des ressources devraient être
4 consacrées à l'examen des éléments nouveaux.

5 En plus des efforts récurrents, le Distributeur présente dans la section qui suit, une
6 demande spécifique à la Régie.

Séances de travail sur des sujets techniques

7 Dans la foulée de la recommandation de la Régie d'implanter les séances de travail dès
8 le présent dossier tarifaire, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail sur le
9 Projet Tarifaire Heure Juste. Cette rencontre devrait idéalement se tenir avant la période
10 que la Régie prévoira pour les demandes de renseignements.

11 Ce projet ayant pris fin le 1^{er} avril 2010, la séance proposée vise à présenter et expliquer
12 les résultats de son projet pilote ainsi que les orientations du Distributeur relatives à la
13 tarification dynamique.

14 Le Distributeur rappelle que les séances de travail qui s'adressent tant au personnel
15 technique de la Régie qu'aux intervenants, visent à expliquer clairement certains sujets
16 complexes de façon à permettre une meilleure compréhension des enjeux inhérents aux
17 sujets en cause ainsi que des positions adoptées par le Distributeur.

18 Le Distributeur souhaite que ces séances soient porteuses d'allègements au niveau du
19 traitement du dossier tarifaire. Ainsi, après avoir répondu aux engagements éventuels
20 visant à recueillir des informations jugées utiles par la Régie pour la prise de décision, le
21 Distributeur est d'avis que sa preuve pourrait être exclue du processus de demandes de
22 renseignements. Ainsi, il n'aurait pas à répondre à des questions en demande de
23 renseignements sur ce sujet. Les intervenants pourraient bien entendu présenter leur
24 point de vue dans leur preuve et y revenir lors de l'audience orale, le cas échéant.

25 Ultiment, le Distributeur aspire qu'à l'instar d'un processus d'entente négociée, de
26 telles séances puissent éventuellement déboucher sur des ententes avec les
27 intervenants permettant de clore certains aspects d'un dossier avant l'audience orale.

- 1 Le Distributeur souhaite ainsi que les séances de travail conduisent à des gains réels en
- 2 termes d'allègement du processus.